

COMITE DE REPARTITION DES HONORAIRES MEDICAUX

Hospices Civils de Lyon
3 quai des Célestins
B.P. 2251 RP
69229 LYON CEDEX 02
TEL 04.72.40.73.47
FAX 04.72.40.75.73

Cyril HUISSOUD	Président
Martine WALLON	Vice-Présidente
Pascal ROY	Trésorier
Jean-D. TIGAUD	Trésorier
Damien SANLAVILLE	Trésorier
François GOLFIER	Trésorier
Brigitte GROSGOGEAT	Secrétaire
Pierre BOULETREAU	Secrétaire
Nathalie HOEN	Secrétaire
François MION	Secrétaire
Louis LACAILLE	Assesseur

REGLEMENT INTERIEUR

Mon cher collègue,

Le bureau de l'Association « Comité de Répartition des Honoraires Médicaux », vous prie de trouver ci-dessous, les modalités et le règlement intérieur du régime de cotisation et de reversement des fonds de solidarité.

Le taux de cotisation est calculé sur le traitement hospitalier imposable (cf tableau en annexe, page 4), selon les nécessités, ce taux peut, par décision du Bureau, diminuer ou augmenter jusqu'au taux plafond de 6 % du traitement hospitalier, pour permettre, tout en conservant le fonds de réserve actuellement en caisse, de fournir aux Médecins intéressés et membres de l'Association (1) :

- **Une Allocation maladie**, versée dès la cessation du paiement par les Hospices Civils de Lyon du traitement hospitalier, pour une durée maximale de cinq ans (période décomptée à partir du 1^{er} jour d'arrêt maladie), d'un montant égal au traitement hospitalier, moins le montant de la cotisation et déduction faite, éventuellement, des versements d'indemnités effectués au titre de l'activité hospitalière.

Il est toutefois précisé que le renouvellement d'une couverture pour une nouvelle durée de cinq années requiert une nouvelle période de cotisation entière et ininterrompue de douze mois.

(1) si le taux plafond de 6 % ne permettait pas d'assurer intégralement les prestations nécessaires, celles-ci dans leur ensemble seraient minorées au prorata des disponibilités.

- **Une Allocation invalidité**, versée après cinq ans de maladie, en cas d'incapacité totale et définitive à assurer le service hospitalier, d'un montant annuel égal à 50 % du traitement des Hospices Civils de Lyon moins les remboursements d'indemnités effectués au titre de l'activité hospitalière, jusqu'à l'âge de la retraite du médecin invalide, déduction faite du montant de la cotisation.

- **Une allocation versée aux conjoints survivants non divorcés, non séparés judiciairement, aux partenaires survivants d'un PACS** (à l'exclusion des concubins) des praticiens actifs décédés avant l'âge de la retraite représentant 75% du traitement hospitalier moyen des 12 derniers mois de l'adhérent (sans ajustement de déroulement de carrière), déduction faite des allocations décès que le conjoint survivant ou le partenaire peut recevoir au titre d'indemnités perçues dans le cadre de l'activité hospitalière.

Le versement de cette allocation cesse :

- A la date à laquelle l'adhérent aurait atteint l'âge de 65 ans, et au-delà, au terme de la prolongation d'activité hospitalière obtenue ;
- En cas de remariage, conclusion d'un nouveau PACS ou concubinage.

- **Une Allocation forfaitaire d'éducation aux orphelins** d'un praticien décédé pour chaque orphelin mineur (ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, après production d'un certificat de scolarité). Cette allocation est accordée à tous les enfants de l'adhérent décédé.

Cette allocation est de 3 500€ pour l'année 2011, elle sera réévaluée en fonction de l'évolution des salaires de la fonction publique.

- **Une Allocation générale d'éducation aux orphelins** de père et de mère décédés.

Les enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études (après production d'un certificat de scolarité), percevront une allocation d'éducation globale et forfaitaire de 29 194 € par foyer et par an, versée sur une base trimestrielle. Cette allocation générale sera versée par l'autorité de tutelle pour le montant précité, quel que soit le nombre d'orphelins. L'allocation cessera le jour où le dernier des bénéficiaires aura atteint la limite de 18 ou 25 ans. Son montant sera réévalué en fonction de l'évolution des salaires de la fonction publique.

Cette Allocation sera versée jusqu'à l'âge limite quand bien même le praticien décédé aurait eu plus de 65 ans à la date anniversaire de son ou de ses enfants.

Une cotisation associative forfaitaire annuelle de 15,24 € sera déduite des versements aux veuves (ou veufs) et aux orphelins.

- **L'assistance administrative à la souscription** d'une police d'assurances « Responsabilité Civile Professionnelle » auprès de la SHAM et le paiement des primes en totalité ou partie selon le type d'activité du praticien.

- **Une collecte des informations nécessaires** au traitement et à la gestion administrative individuelle des dépenses et charges relatives au Fonds de Recherche Scientifique...

Conditions d'admission

L'admission est possible après réception par le Comité des Honoraires Médicaux du dossier d'inscription et l'agrément du bureau qui statue à bulletin secret sur les demandes d'adhésion.

Le renvoi des formulaires d'inscription vaut adhésion pleine et entière aux statuts, règlement intérieur et règles de fonctionnement du Comité.

Si l'adhésion est demandée dans les 18 mois suivant la nomination dans le statut qui le permet, le nouvel adhérent bénéficiera dès le 1^{er} jour des avantages proposés par le Comité. Il sera institué un délai d'attente d'1 an lorsque l'adhésion au Comité sera demandée entre les 18 premiers mois et les 5 ans, pour bénéficier des avantages du Comité.

Le délai sera de 2 ans si la demande d'adhésion intervient entre les 5 ans et les 8 ans suivant la nomination.

En tout état de cause, après une période de huit années sans manifestation expresse de volonté d'adhérer, et après 50 ans, l'adhésion ne sera plus possible.

La souscription à une assurance RCP sera effective dès le 1^{er} jour d'adhésion quelle que soit la période d'adhésion.

Le bureau du Comité des Honoraires Médicaux, conscient des sacrifices demandés aux uns et aux autres, a conçu ce nouveau mode de répartition dans l'esprit de solidarité qui unit tous les membres du Corps Médical Hospitalier Lyonnais, quel que soit leur régime.

Le bureau estime, que seule l'approbation unanime de tous les médecins, actuellement en fonction permet d'escompter l'adhésion, sans réserves, des nouveaux venus, au fur et à mesure de leur nomination, condition essentielle de la pérennité des fonds de solidarité, qui depuis plus de 70 ans assurent à nos Maîtres et à leurs veuves ou veufs une existence décente dans la maladie, la vieillesse ou l'infortune.

Tous les chiffres figurant dans le présent règlement sont indexés en fonction du taux de revalorisation des allocations annuelles versées au titre des régimes de solidarité constitué par le corps médical des centres hospitaliers universitaires.

Le Bureau a la faculté de décider l'attribution de secours exceptionnels.

Le 12 juin 2019
Le Président
Professeur C. HUISSOUD

Annexe

Récapitulatif des taux de cotisation

RÉCAPITULATIF DES TAUX					
	Depuis 2008	2005	2004	2000	1998
PU-PH MCU-PH	2.2%	2.4%	2.7%	3%	3%
PH	2%	2.2%	2.5%	2.8%	3%